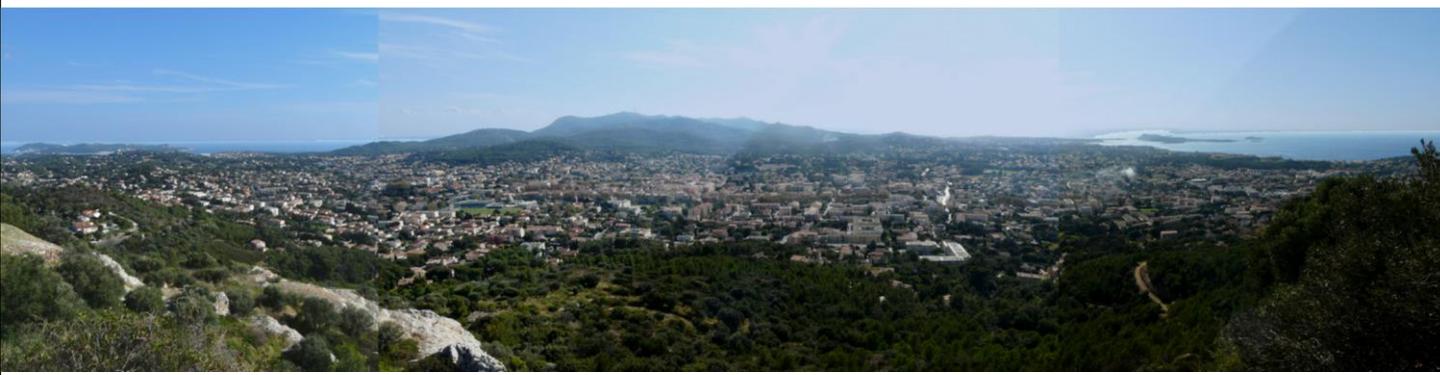


# PLAN LOCAL D'URBANISME

## *7-2.m - Périmètres de protection du puits de Pépiole*

<i>Approbation du Plan Local d'Urbanisme</i>	Délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2015
Modification simplifiée n°1 du PLU	Prescrite par Arrêté Municipal n°10801 du 14 novembre 2017 Approuvée par délibération de l'Assemblée Métropolitaine du 27 mars 2018







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU VAR

PRÉFECTURE DU VAR  
Direction de l'action territoriale de l'Etat  
Bureau du développement durable

Toulon,

Réf. à rappeler : Gisèle Guignery-Gouerec  
☎ : 04.94.18.84.27  
Fax : 04.94.18.82.84  
Email : gisele.guignery-gouerec@var.gouv.fr

ARRETE en date du

- 8 JAN. 2016

Relatif à :

- **La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et des périmètres de protection du puits de PEPIOLE situé sur le territoire de commune de SIX FOURS LES PLAGES ;**
- **L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sur le territoire des communes de SIX FOURS LES PLAGES, d'OLLIOULES et de SANARY ;**
- **L'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement (loi sur l'eau) ;**
- **L'autorisation d'utilisation d'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution ;**

au bénéfice de la **COMMUNE DE SIX FOURS LES PLAGES**  
**Mise en conformité du puits de PEPIOLE**

ooooo

**Le préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L110-1, L121-1, L122-1, R 111-1, R112-1;

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-8 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L122-1, L123-1, L126-1, L214-1 à L214-6, L215-13, R122-2, R122-7, R123-1 et suivants, R214-1 et suivants ;

**Vu** le code minier notamment l'article 131 ;

**Vu** le décret du président de la république, du 18 septembre 2014, nommant Monsieur Pierre Soubelet, préfet du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015/27/PJJ, du 10 septembre 2015, portant délégation de signature à Monsieur Pierre Gaudin, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

**Vu** les avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, Monsieur GRAVOST, en date du 11 janvier 1998 et du 21 octobre 2003 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de SIX FOURS, en date du 06 juin 2014, par laquelle les membres du conseil autorisent le maire à solliciter l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et des périmètres de protection du puits de PEPIOLE, à l'instauration desdits périmètres de protection, à l'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine ;

**Vu** l'avis de la Police de l'Eau (Direction Départementale des Territoires et de la Mer : DDTM) en date du 11 juin 2014 ;

**Vu** l'avis tacite favorable de l'Autorité Environnementale (Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement : DREAL) en date du 03 septembre 2014 ;

**Vu** le rapport d'instruction de Madame la Déléguée Territoriale du Var de l'Agence Régionale de Santé PACA, en date du 04 novembre 2014 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral, en date du 15 janvier 2015, portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau et des périmètres de protection du puits de PEPIOLE, situé sur le territoire de la commune de SIX FOURS ;
- l'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage sur le territoire des communes de SIX FOURS, d'OLLIOULES et de SANARY ;
- l'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement ;

**Vu** le dossier d'enquête correspondant ;

**Vu** les pièces constatant que l'enquête publique qui s'est déroulée, du 09 mars 2015 au 08 avril 2015 inclus, en mairies de SIX FOURS, d'OLLIOULES et de SANARY, a bien fait l'objet de l'ensemble des formalités prévues par l'arrêté susvisé ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de SIX FOURS, en date du 10 avril 2015, se prononçant favorablement sur les autorisations sollicitées ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune d'OLLIOULES, en date du 14 avril 2015, se prononçant favorablement sur les autorisations sollicitées ;

**Vu** le mémoire de la commune de SIX FOURS, en date du 24 avril 2015, en réponse au rapport de synthèse du commissaire enquêteur ;

**Vu** les rapports et conclusions du commissaire enquêteur, en date du 7 mai 2015 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de SIX FOURS, en date du 18 juin 2015, confirmant l'intérêt général de l'opération au vu des résultats de l'enquête publique ;

**Vu** le rapport de synthèse en date du 23 novembre 2015 établi par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 9 décembre 2015, relatif à la création des périmètres de protection du puits de PEPIOLE, à la dérivation des eaux, à l'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine ;

**Considérant** que le puits communal de PEPIOLE alimente en eau destinée à la consommation humaine, à hauteur d'environ 10 %, la population de SIX FOURS et qu'il convient de régulariser les autorisations administratives nécessaires à son exploitation et de protéger cette ressource ;

Considérant que les avantages attendus de la régularisation de ce puits sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au maximum ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

### Chapitre I : Prélèvement d'eau et périmètres de protection

#### Article 1 : Déclarations d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice de la commune de SIX FOURS:

- Les travaux de dérivation des eaux du puits de PEPIOLE, sis à SIX FOURS;
- Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du puits de PEPIOLE.

La déclaration d'utilité publique des travaux autorise la dérivation des eaux.

L'exposé des motifs et considérations sur l'intérêt général de l'opération projetée est annexé au présent arrêté (PJ 1)

#### Article 2 : Autorisation de prélèvement de l'eau

La commune de SIX FOURS est autorisée à dériver et à prélever les eaux souterraines du puits de PEPIOLE sis à SIX FOURS en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### Article 3 : Localisation du captage

Le puits de PEPIOLE est situé au lieu dit « les PRATS » à l'extrême nord de la commune de SIX FOURS, au sud de l'autoroute A50. Il est localisé sur la parcelle n°40 de la section CP du cadastre.

Ses coordonnées LAMBERT sont :

Coordonnées LAMBERT	LAMBERT II étendu	LAMBERT 93
X	884 222 m	929 915 m
Y	1 797 106 m	6 228 625 m

#### Article 4 : Ouvrages et principe d'exploitation

##### Article 4 -1 : Description

Le puits de PEPIOLE se situe sur une aire clôturée de 30 m de côté, abrité par un local fermé de forme rectangulaire, surélevé par rapport au terrain naturel de 0.5 à 1 m.

La coupe technique probable du puits est la suivante :

- 0 à 17.7 m : cuvelage métallique sur parois montées en briques ;
- 17.7 à 18.7 m : trou libre.

Le diamètre du puits est de 1.60 m. L'épaisseur du cuvelage en acier est de 15 mm.

La côte de la tête de puits (dalle du local technique) est de 13.31 m NGF.

#### Article 4 -2 : Equipement

##### Pompage

A la date d'autorisation, le puits est équipé de deux pompes de 110 m<sup>3</sup>/h chacune qui peuvent fonctionner simultanément. L'une des deux pompes comporte un variateur.

La porte d'accès au local d'exploitation et la porte d'accès au puits sont équipées d'une alarme se déclenchant en cas d'ouverture, avec renvoi sur la télésurveillance.

#### Article 5 : Conditions de prélèvement dans le puits de PEPIOLE

Quelle que soit la période considérée, les conditions d'exploitation garantiront un **niveau dynamique maximal de 15 mètres par rapport au terrain naturel.**

Le tableau ci-après définit les débits maximums de prélèvement autorisés sur le puits de PEPIOLE, le débit maximum de prélèvement annuel correspondant à une hypothèse d'exploitation compte-tenu des variations saisonnières de la nappe et des limitations de prélèvement en période de basses eaux :

Débit maximum de prélèvement demandé	Période de hautes eaux 3,5 mois hiver/début printemps  soit autour du 01/12 au 14/03	Périodes intermédiaires 5 mois soit autour du 15/03 au 30/06 et du 16/10 au 30/11	Période de basses eaux 3,5 mois été/début automne  soit autour du 01/07 au 15/10
Horaire	250 m <sup>3</sup> /h		< 250 m <sup>3</sup> /h Limitation pouvant descendre à 30 m <sup>3</sup> /h en période d'étiage
Journalier	5 000 m <sup>3</sup> /j		< 5000 m <sup>3</sup> /j Limitation pouvant descendre à 720 m <sup>3</sup> /j en période d'étiage
Annuel	1 043 000 m <sup>3</sup> /an (avec hypothèse d'exploitation : 3,5 mois de hautes eaux à 5000 m <sup>3</sup> /j ; 3,5 mois de basses eaux à 720 m <sup>3</sup> /j ; 5 mois de situation moyenne entre hautes et basses eaux, à 2860 m <sup>3</sup> /j)		

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

#### Article 6 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'instauration de servitudes liées à la mise en exploitation du puits de PEPIOLE sis à SIX FOURS sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de SIX FOURS.

### **Article 7 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont instaurés autour du puits.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée, situés sur le territoire des communes de SIX FOURS, d'OLLIOULES et de SANARY, sont définis conformément aux indications portées sur le plan parcellaire au 1/ 1500<sup>ème</sup> ci-annexé (PJ 2) et les listes des propriétaires jointes au présent arrêté (PJ 3-4-5-6-7).

Le périmètre de protection éloignée, situé sur le territoire des communes d'OLLIOULES et de SANARY est défini conformément aux indications portées sur le plan au 1/12 000<sup>ème</sup> annexé au présent arrêté (PJ 8).

### **Article 8 : Périmètre de protection immédiate (PPI)**

#### **Article 8 -1 : Secteur concerné par le PPI**

D'une superficie de 1 743 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection immédiate, constitué par la parcelle n°40 de la section CP du cadastre appartient à la commune de SIX FOURS.

L'accès à la parcelle, depuis la route de la gare, s'effectue par un chemin d'abord public (chemin des Coquelicots, commune d'OLLIOULES), puis privé (impasse de PEPIOLE).

L'accès en domaine privé fait l'objet d'une servitude de passage. Il concerne les parcelles n° 10 et 11 de la section cadastrale CP à Six-Fours, et les parcelles n° 3, 4 et 5 de la section cadastrale BA à Ollioules.

#### **Article 8 -2 : Prescriptions du PPI**

Dans ce périmètre, toute activité ou création d'ouvrages autres que ceux nécessaires à l'exploitation, le contrôle et l'entretien des ouvrages ou du périmètre lui-même est interdite.

L'entretien du périmètre doit être réalisé manuellement ou mécaniquement mais en aucun cas avec des produits phytopharmaceutiques.

Dans le cas où l'exploitation nécessiterait temporairement un groupe électrogène, celui-ci sera installé en dehors du périmètre de protection immédiate.

Aucune antenne de télétransmission commerciale ne doit être implantée dans ce périmètre.

Ce périmètre doit rester entièrement clôturé, fermé à clé et maintenu en bon état.

### **Article 9 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)**

#### **Article 9 - 1 : Secteur concerné par le PPR**

D'une surface de près de 85 hectares, le périmètre de protection rapproché défini par l'hydrogéologue agréé comprend 329 parcelles répartis sur les communes de SIX FOURS, OLLIOULES et SANARY. Il est constitué des parcelles cadastrées suivantes :

#### **Territoire de la commune de SIX FOURS**

Section CC : 82 à 84, 85pp, 86 à 89.

Section CD : 278 à 280.

Section CE : 1 à 6, 7pp, 19 à 21, 42.

Section CP : 1 à 14, 16 à 39, 41 à 45.

Section CR : 37pp, 39 à 48, 51 à 57, 69 à 75.

Territoire de la commune d'OLLIOULES

Section BA : 1 à 38, 40 à 66, 68, 69, 71 à 75, 77 à 125, 127 à 131.

Section BB : 1 à 6, 12 à 25, 27, 28, 49pp, 50, 51, 52pp, 53 à 55, 56pp, 127, 140 à 142.

Section BW : 98 à 100, 108 à 110, 115, 116.

Territoire de la commune de SANARY

Section AI : 270, 271, 1073, 1074, 1084, 1088.

Section AN : 142, 147 à 154, 161 à 166, 173 à 175, 180, 200, 202, 212, 213, 225, 269, 270, 295, 318 à 320, 334, 355, 357, 472 à 474, 477, 478, 589 à 592, 658, 659, 661 à 665, 674, 682, 713, 730, 732, 756, 770, 771, 804 à 810.

pp : pour partie.

Article 9 – 2 : Aménagements et travaux à réaliser dans le PPR

Les dispositions suivantes sont à prévoir :

- Les assainissements individuels et collectifs situés dans ce périmètre devront être mis en conformité avec la réglementation et régulièrement entretenus ;
- Les rejets d'eaux pluviales de l'autoroute devront être traités dans des récupérateurs d'hydrocarbures ;
- Conformément aux éléments constitutifs du dossier soumis à l'enquête publique [pièce 5 du sous-dossier 1 du dossier d'autorisation et de DUP du puits de Pépiole, en partie 1.4.5.2 (Autoroute)], les rejets d'eaux pluviales de l'autoroute traités sont stockés dans 2 bassins de rétention existants situés de part et d'autre de l'autoroute. Ces ouvrages, reliés entre eux, sont alimentés par des fossés et caniveaux en béton (réputés étanches) situés le long de la plateforme autoroutière, et ont pour exutoire un réseau d'eaux pluviales qui se rejette dans la Reppe.

Article 9 – 3 : Prescriptions à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

Activités	Prescriptions dans le PPR	
<b>Environnement général</b>		
1	<b>Excavations, carrières, gravières</b>	I La réalisation de <b>galeries</b> , l'ouverture et l'exploitation de <b>carrières</b> ou <b>gravières</b> sont <b>interdites</b> . R L'ouverture d' <b>excavations</b> autre que carrières ou gravières est réglementé (1). R Le <b>remblaiement</b> ou <b>comblement d'excavations</b> (même naturelles) ou de carrières ou de vallons est réglementé (1).
2	<b>Défrichement</b>	R Le <b>défrichement</b> est autorisé sous réserve des dispositions du POS ou du PLU et au sens du Code Forestier (1).
3	<b>Voies de communication</b>	R La construction ou la modification des <b>voies de communication</b> est réglementée (1).
4	<b>Énergies renouvelables</b>	I Les dispositifs d'exploitation d'énergie par <b>système géothermique</b> vertical et par doublet géothermique, ainsi que les installations de <b>panneaux solaires photovoltaïques</b> sont interdits. R Les éoliennes sont réglementées (1).
<b>Points d'eau</b>		
5	<b>Points de prélèvement d'eau</b>	I La réalisation de <b>nouveaux points de prélèvement d'eau</b> d'origine superficielle ou souterraine est <b>interdit</b> à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité et après autorisation préfectorale et sous réserve de vérification de la

Activités		Prescriptions dans le PPR
	d'eau	collectivité et après autorisation préfectorale et sous réserve de vérification de la disponibilité de la ressource.  I Cette interdiction couvre également les forages privés à usages domestiques y compris pour la géothermie.  R <b>Les forages privés existants</b> seront conservés à condition qu'ils soient déclarés à la date de signature du présent arrêté et respectent strictement la réglementation générale en vigueur et notamment le décret 2008-652 du 02 juillet 2008. Leurs productions sont limitées à 10 m3/jour.
6	Abandon d'ouvrage	R Les <b>puits et forages</b> qui sont <b>abandonnés ou détériorés</b> devront être rebouchés dans les règles de l'art (obstruction avec des matériaux inertes des zones aquifères surmontés d'un bouchon imperméable et d'une cimentation de tête : conformément à la NORME NFX 10-999).
7	Plans d'eau	R La création d'étangs est soumise à autorisation préfectorale (1).
<b>Matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux - Activités agricoles</b>		
8	Dépôts Rejets Épandage	I L'installation de <b>dépôts de déchets</b> de toute nature ou de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux est interdite.  I Les <b>puits filtrants</b> pour l'évacuation d'eaux usées, même pluviales sont interdits.  R Seules, les installations de <b>stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux liées à un usage domestique</b> sont autorisées sous réserve de mise en œuvre de dispositifs de sécurité tels que bacs de récupération ou doubles enveloppes (1).  R Concernant la <b>station services existante située à l'intérieur du périmètre</b> , l'état et le fonctionnement des installations de séparation d'hydrocarbures devront être contrôlés au minimum une fois par an.  I L'épandage ou l'infiltration de <b>lisiers, d'effluents ou de boues</b> issus des activités agricoles, artisanales, commerciales ou industrielles et des matières de vidange est interdit.
9	Canalisations	I L'implantation de <b>canalisation d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux</b> susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux est interdite.  R L'installation de <b>canalisations d'eaux usées</b> est autorisée en canalisation étanche avec contrôle annuel.
10	Utilisation de produits fertilisants phytosanitaires ou herbicides	I L'utilisation de <b>produits fertilisants, biocides ou phytopharmaceutiques</b> (phytosanitaires, herbicides, etc.) est <b>interdit pour un usage non agricole</b> : entretien des forêts, des talus, des fossés, des cours d'eau (même temporaires) et des berges, des espaces verts et jardins publics, des terrains de sports, des accotements des routes et des voies ferrées.  R Dans le cadre d'une activité agricole, il est <b>conseillé</b> de limiter l'utilisation de <b>produits fertilisants, biocides ou phytopharmaceutiques</b> (phytosanitaires, herbicides, etc.) nécessaires aux cultures (activités agricoles) en adoptant une pratique raisonnée.  R Dans tous les cas, l' <b>utilisation de ces produits n'est pas autorisée au-delà</b> des doses prescrites dans le cadre de bonnes pratiques culturales élaborées en concertation avec la Chambre d'Agriculture (les pratiques culturales devront limiter les intrants aux seuls besoins des plantes conformément au code des

Activités		Prescriptions dans le PPR
		bonnes pratiques agricoles).  R Une <b>campagne de sensibilisation vers les propriétaires</b> du périmètre de protection rapprochée devra être menée, aussi bien auprès des agriculteurs qu'auprès des particuliers entretenant eux-mêmes leur terrain.
11	Stockage de produits ou substances issus ou destinés à l'agriculture ou à l'élevage	R Dans le cadre d'une activité agricole, le stockage d' <b>engrais</b> , de <b>fumier</b> , de produits <b>phytosanitaires</b> et de tous produits ou substances destinés à la <b>fertilisation des sols</b> ou à la <b>lutte contre les ennemis des cultures</b> , de <b>matières fermentescibles</b> destinées à l'alimentation du bétail, est <b>autorisé</b> dans des bâtiments appropriés sur le siège de l'exploitation (aire étanche équipée d'un bac de rétention étanche, protégé de la pluie et des eaux de ruissellement) (1).
12	Élevage des animaux	I L'établissement d' <b>étables</b> , de <b>stabulations libres</b> , l' <b>élevage intensif</b> ou le <b>parcage</b> est <b>interdit</b> .  R Le <b>pacage des animaux</b> (pâturage extensif) est <b>toléré</b> sous réserve d'être pratiqué de manière extensive, par rotation sur plusieurs zones et sur des durées courtes.
12	Élevage des animaux (suite)	R L'installation d' <b>abreuvoirs</b> ou d' <b>abris destinés au bétail</b> est autorisée sous réserve de mise en œuvre d'un dispositif de récupération des effluents des déjections dans un rayon de 10 m autour des installations.
<b>Urbanisme et habitat</b>		
13	ICPE	I Les <b>installations classées</b> pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sont <b>interdites</b> .
14	Constructions	R Les constructions superficielles ou souterraines autres que les installations classées pour l'environnement (supra) sont <b>réglementées</b> (1).
15	Habitations non permanentes	I L' <b>aménagement de camping</b> , de <b>caravaning</b> , de <b>zone de stationnement de camping-cars</b> ou caravanes ou d' <b>aires pour les gens du voyage</b> est <b>interdit</b> .
16	Cimetières	I La création ou l' <b>agrandissement de cimetières</b> est <b>interdite</b> .
17	Rassemblement public	I La tenue de <b>rassemblements publics</b> autres que les manifestations organisées et encadrée sous la responsabilité communale ou préfectorale est <b>interdite</b> .
<b>Activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau</b>		
18	Activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau	I Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ou la quantité d'eau disponible est <b>interdite</b> .

(1) sous réserve de l'accord des administrations concernées dans le cadre de l'application de la réglementation en vigueur et du respect des procédures spécifiques en vigueur.

I = Interdit

R = Réglementé

#### Article 10 - Périmètres de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée a été délimité sur les communes d'OLLIOULES et SANARY. Dans ce périmètre de protection éloignée, les différentes réglementations concernant la protection des eaux devront être appliquées scrupuleusement.

#### Chapitre II : Autorisation de traitement et de distribution de l'eau

### Article 11 : Autorisation d'utilisation au titre du code de la santé publique

La commune de SIX FOURS est autorisée à utiliser l'eau du puits de PEPIOLE pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine dans les respects de modalités suivantes :

- La qualité des eaux prélevées doit répondre aux exigences fixées par la législation et la réglementation en vigueur ;
- Les réseaux d'adduction et de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

### Article 12 : Autorisation de production et de distribution d'eau pour la consommation humaine

La commune de SIX FOURS est autorisée à réaliser un traitement de désinfection de l'eau du puits de PEPIOLE avant distribution pour la consommation humaine.

A ce jour, la chloration s'effectue par injection de chlore gazeux sur la conduite d'exhaure. Le dosage de la chloration est réglé manuellement de façon à maintenir le résiduel de chlore au moins égal à 0.3 mg/l au réservoir de tête. Le démarrage et l'arrêt de l'injection sont asservis à la marche des pompes.

### Article 13 : Mesure de surveillance et d'alerte

Compte tenu de la relation entre le puits de PEPIOLE et la rivière LA REPPE, des mesures sont prises pour gérer les situations suivantes :

- Evènement pluvieux important (de type orageux) annoncé (en pratique, la régie arrête tout pompage dès qu'une pollution ou un évènement pluvieux important est annoncé, même si un équipement en place permet, en principe, un arrêt de pompage lorsque le pluviomètre atteint un cumul de précipitation de 20 mm) ;
- Pollution avérée ou à craindre de ce cours d'eau ou de son environnement.

Ainsi, la régie procède de la façon suivante :

- Pluie : La remise en distribution s'effectue uniquement 72 à 96 h après la fin de l'évènement pluvieux (durée définie de sorte qu'elle soit supérieure aux temps d'apparition relevés en 2001 et 2002, lors des traçages destinés à établir la relation entre la REPPE et la ressource de PEPIOLE – temps d'apparition de 30 h lorsque la REPPE est en eau et de 43 h en situation d'assec) :
  - o Si les paramètres COT et turbidité sont élevés (voir article 13-1) : basculement sur la purge (situation essentiellement observée après un épisode particulièrement intense, ou après une longue période sèche), le temps que ces paramètres reviennent à des niveaux normaux, puis prélèvements pour analyses de contrôle en laboratoire avant remise en service du pompage.
  - o Si les paramètres COT et turbidité sont normaux : prélèvements pour analyses de contrôle en laboratoire avant remise en service du pompage.
- Pollution : Durant une période de 72 à 96 H à partir du signalement de l'évènement, l'évacuation de la pollution se fait de façon naturelle, sans pompage, par simple circulation dans la nappe. La remise en service du pompage et la purge éventuelle n'interviennent qu'ensuite. Par ailleurs, suite à une pollution, des résultats d'analyses conformes à la réglementation doivent être également obtenus pour une remise en distribution.

### Article 13 – 1 : Equipements de surveillance

La station d'alerte, installée dans la station de pompage, qui permet de suivre de manière continue la qualité de l'eau pompée doit rester en place tant que le puits de PEPIOLE est utilisé en vue de la consommation humaine.

A ce jour, le puits de PEPIOLE est doté des équipements suivants :

- Surveillance de paramètres quantitatifs : compteur de production, sonde de hauteur d'eau, pluviomètre.
- Surveillance de paramètres qualitatifs : VISIOLAB (surveillance par poissons), turbidimètre, détecteur d'hydrocarbures, COT mètre, analyseur de chlore en continu.

Tous les appareils de mesure sont reliés à la télésurveillance et peuvent générer une alarme en cas de dépassement de seuils prédéfinis. Par ailleurs, ils commandent l'arrêt des pompes, toujours en cas de dépassement de seuils paramétrés.

Ces installations commandent les points suivants :

Equipements	Seuils	Déclenchement alarme	Commande arrêt pompe
Pluviomètre	20 mm *	oui	non
COT mètre	< 0.5 et > 2 mg/l	oui	oui
Turbidimètre	1 <sup>er</sup> seuil : 0.5 NTU	oui	non
	2 <sup>ème</sup> seuil : 1.0 NTU	oui	oui
VISIOLAB	Mort de 4 à 5 poissons (sur 20 au total)	oui	oui
Analyseur de chlore en continu	< 0.1 - > 1 mg/l	oui	non
Détecteur d'hydrocarbures	Présence ou absence	oui	oui
Sonde piézométrique (hauteur d'eau dans le puits)	< 5 m	oui	oui

\* : Paramétrage non utilisé en pratique : le service applique une démarche préventive plus sécuritaire.

Même lorsque le pompage est à l'arrêt, le COT mètre, le turbidimètre et le VISIOLAB assurent un suivi continu de la qualité de l'eau, sur un circuit secondaire de contrôle (pompe dédiée de petite capacité).

### Article 13 – 2 : Organisation du service

Indépendamment des analyses réglementaires effectuées au titre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine par l'ARS, la régie de l'eau pratique une surveillance des eaux qu'elle distribue :

- Des prélèvements et les analyses sont effectués par le Laboratoire Départemental d'Analyses à la demande de la régie ;
- Le bilan de fonctionnement du système de distribution et la synthèse des résultats de l'auto contrôle sont communiqués chaque année à l'ARS.

La régie comporte un service d'astreinte qui permet une intervention 24h/24 et 7 j/7, en cas de dysfonctionnement ou de pollution.

### Article 13 – 3 : Plan d'urgence particulier

Un plan d'urgence particulier est établi pour le puits de PEPIOLE depuis 2012. Il doit être mis à jour annuellement et en cas de pollution avérée, notamment à partir de la REPPE, de l'autoroute, de la voie SNCF ou d'une activité sensible dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

Ce plan :

- définit les consignes d'exploitation (alertes et manœuvres de sécurité) à mettre en œuvre en cas de pollution détectée ;

- implique différents intervenants : cabinet du maire, Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), ARS, SIAEP..

#### **Article 13 – 4 : Mesures générales**

- La commune de SIX FOURS doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement, de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection, de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.
- En cas d'incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique, de difficultés particulières, de dépassement d'une des exigences de qualité fixées par la réglementation, le bénéficiaire porte immédiatement ces résultats à la connaissance de l'autorité administrative compétente.
- Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux fera l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.
- En cas d'une désinfection de l'eau distribuée par chloration, l'exploitant doit s'assurer de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il doit disposer de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore.
- Un fichier sanitaire est ouvert par l'exploitant pour consigner l'ensemble des informations relatives aux installations et à leur fonctionnement, les mesures, interventions, travaux, observations... Les données de ce fichier doivent être conservées au minimum trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

#### **Article 14 : Contrôle sanitaire**

Le système de production dans son ensemble est placé sous le contrôle de l'autorité administrative compétente.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur en fonction des données actualisées annuellement.

Cependant, étant donné la vulnérabilité de ce captage décrite dans le dossier, le programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire seront renforcés en vertu de l'article R.1321-16 du CSP.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

#### **Article 15 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

##### **• Les possibilités de prise d'échantillon**

Des robinets de prises d'échantillon d'eau doivent être installés :

- Au niveau du puits de PEPIOLE avant l'injection de chlore pour l'eau brute ;
- Au niveau du puits de PEPIOLE après l'injection de chlore pour l'eau traitée et avant mélange avec l'eau du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de BANDOL - OLLIOULES - SANARY - SIX-FOURS ;
- En entrée du réservoir BELLEVUE, avant mélange avec l'eau de la SCP ;
- En sortie du réservoir BELLEVUE, en départ de distribution pour l'eau traitée.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- Le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- Le flambage du robinet ;
- L'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

• Les visites et contrôles sur place

Les agents des services chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

**Article 16 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- les synthèses commentées établies par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

**Chapitre III : Dispositions diverses**

**Article 17 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte de déclarations d'utilité publique et d'autorisations veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation, tout projet de modification de la filière de traitement utilisée, de produit de traitement, de système d'alerte et de surveillance, d'étape ou d'extension de la filière de traitement par l'exploitant, devra être porté à la connaissance du Préfet préalablement à son exécution, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

**Article 18 : Délai et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté relatives aux autorisations de prélèvement et d'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine demeurent applicables pour une durée de trente (30) ans, reconductible tacitement tant que le captage du puits de PEPIOLE participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

La validité de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection n'est pas limitée dans le temps.

#### **Article 19 : Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté sera affiché en mairies de SIX FOURS, d'OLLIOULES et de SANARY pendant une durée minimale de 2 mois.

Le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, le présent arrêté et ses annexes seront tenus à la disposition du public, pendant au moins 2 mois :

- en mairie de SIX FOURS, service de la régie de l'eau, 81 av de la mer ;
- en mairie annexe d'OLLIOULES, Espace Pierre Puget, 2 place Marius Trotobas ;
- en mairie de SANARY - Hôtel de ville, 1 place de la république ;
- au bureau du développement durable de la préfecture.

Une mention de cet affichage et de la mise à disposition du public du dossier sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux. Les frais correspondants seront à la charge du bénéficiaire des autorisations.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture à l'exception des pièces annexées qui seront consultables en mairies de SIX FOURS (service régie de l'eau), d'OLLIOULES (espace Pierre Puget), de SANARY (hôtel de ville) et au bureau du développement durable de la préfecture de Toulon.

Le présent arrêté et le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau seront également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le Var : <http://www.var.gouv.fr> pendant un an.

Un extrait de cet acte sera par ailleurs adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire n'est pas connue, la notification sera faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Les maires de SIX FOURS, d'OLLIOULES et de SANARY conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demandera les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront, en outre, annexées aux documents d'urbanisme des communes de SIX FOURS, d'OLLIOULES et de SANARY dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-1 à R126-3 du Code de l'Urbanisme.

Le bénéficiaire desdites servitudes transmettra à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale du Var dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives à la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

#### **Article 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

### Article 21 : Droit de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon par le pétitionnaire et les propriétaires concernés par l'instauration des périmètres de protection, dans un délai de deux mois suivant sa notification conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire et les propriétaires concernés par l'instauration des périmètres de protection peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans le délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage conformément aux articles L214-10, L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement

### Article 22 : Mesures exécutoires

Le Préfet du VAR,  
le Maire de SIX FOURS,  
le Maire d'OLLIOULES,  
le Maire de SANARY,  
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information :

à la présidente du tribunal administratif de Toulon,  
au commissaire enquêteur.

Toulon, le

-- 8 JAN 2016

Pour le Préfet et par déléguation,  
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN



PREFET DU VAR

Toulon, le

- 8 JAN. 2016

PREFECTURE  
Direction de l'action territoriale de l'Etat  
Bureau du développement durable

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
Délégation territoriale du Var  
Service environnement santé

**Commune de SIX FOURS  
Prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine  
dans le puits de PEPIOLE**

**Exposé des motifs et des considérants justifiant l'utilité publique  
des travaux de dérivation et des périmètres de protection  
du puits de PEPIOLE, pour le compte de la commune de SIX FOURS**

La commune de SIX FOURS est alimentée en eau destinée à la consommation humaine par :

- le puits communal de PEPIOLE (≈ 10 %) ;
- le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) regroupant BANDOL, OLLIOULES, SANARY et SIX FOURS (≈ 10 %) ;
- la Société du Canal de Provence (SCP) qui livre l'eau en deux points de la commune : réservoir du FORT et réservoir de BELLEVUE (≈ 80 %).

Le puits de PEPIOLE délivre une eau de qualité conforme aux limites et aux références de qualité définies par le Code de la Santé Publique. L'eau brute du puits de PEPIOLE est désinfectée par injection de chlore gazeux sur la conduite d'exhaure.

Cependant, à ce jour, le puits de PEPIOLE ne dispose d'aucune autorisation réglementaire pour une utilisation en vue de la consommation humaine.

Aussi, par délibération du **06 juin 2014**, la commune de SIX FOURS a demandé la mise en conformité du puits de PEPIOLE.

Sur la base de dossiers d'enquête préliminaire, un avis d'hydrogéologue agréé a été émis le **11 janvier 1998** ainsi qu'un avis complémentaire le **21 octobre 2003**.

Le prélèvement annuel maximum d'eau destinée à l'alimentation en eau de la commune de SIX FOURS à partir des eaux du puits de PEPIOLE s'élève à un **volume de 1 043 000 m<sup>3</sup>/an** (avec un débit maximum de 250 m<sup>3</sup>/heure sans dépasser 5 000 m<sup>3</sup>/jour).

Le présent dossier est par conséquent un dossier de demande d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement. Il est soumis à :

- **Déclaration d'Utilité Publique (DUP)** concernant :
  - les **périmètres de protection et leurs instaurations** (article L.1321-2 du CSP) ;
  - les **travaux de dérivation des eaux** (article L.215-13 du Code de l'Environnement, CE).
- **Autorisation préfectorale** d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine (article L.1321-7 du CSP) ;
- **Autorisation de prélèvement** au titre de la Loi sur l'Eau codifiée dans le Code de l'Environnement (art. L.214-1 à 6) et ses décrets d'application.

Prise en compte des enjeux environnementaux :

La police de l'eau (Direction Départementale des Territoires et de la Mer : DDTM) a émis un avis favorable au dossier de Déclarations d'Utilité Publique et de déclaration d'autorisation au titre du Code de l'Environnement en date du 11 juin 2014.

L'Autorité Environnementale (Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement, par délégation du préfet de région PACA) n'a pas émis d'observations sur ce dossier dans les délais impartis, comme le prévoient les dispositions de l'article R122-7 du code de l'environnement.

Conclusion de l'enquête publique :

L'enquête publique s'est déroulée du 9 mars 2015 au 8 avril 2015 inclus dans les communes de SIX FOURS, d'OLLIOULES et de SANARY. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable le 7 mai 2015 en répondant clairement à 50 observations orales et 2 écrites reçues ; aucune de ces remarques ne s'opposant à la justification de la procédure.

Justification de l'utilité publique de l'opération :

Considérant que :

- le prix de l'eau du puits de PEPIOLE est 4,5 fois moins élevé que l'eau de la SCP, qu'une optimisation de l'exploitation du puits de PEPIOLE permet de réduire les coûts d'exploitation par rapport à une importation d'eau de la SCP ;
- l'exploitation du puits de PEPIOLE maintient une diversification des sources d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la commune ;
- Ce puits constitue, en outre, en basse saison (période de nappe haute), un secours pour la desserte du réseau alimenté à partir du réseau du FORT,

L'intérêt public de ce projet est justifié par la nécessité pour la commune de SIX FOURS de disposer d'une ressource d'eau destinée à la consommation humaine régularisée administrativement afin d'en assurer la préservation qualitative sur le long terme.

Toulon, le

Vu pour être annexé à  
notre arrêté en date  
du ..... - 8 JAN. 2016  
Toulon, le ..... - 8 JAN. 2016

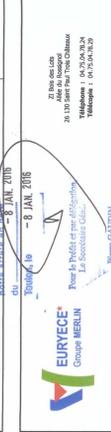
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN

PROCEDURES D'AUTORISATION ET D'UTILITE PUBLIQUE DU PUIT DE PEPIOLE

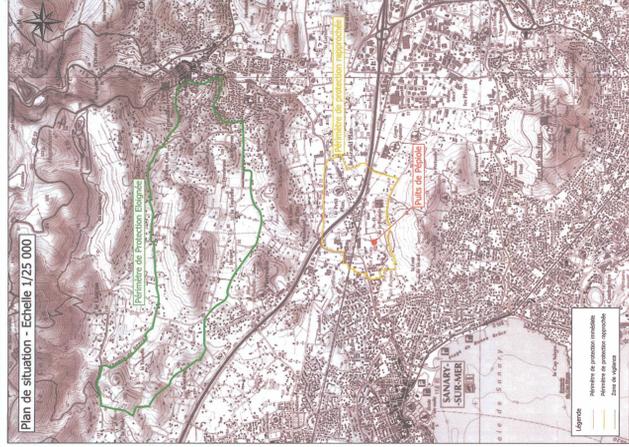
PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE PEPIOLE

Plan parcellaire  
Date de validité : 08 JAN 2016 - 08 JAN 2018



GRUPE MERLIN / AM doc : 820066 - ESI - ETU - PG - 1 - 015

Table with columns: Date, Approuvé par, Date, Objet de la révision. It lists approval dates and revision objects for the plan.



- Légende: Limites de section cadastrale, Périmètre de protection immédiate, Périmètre de protection rapprochée, Servitude de passage en domaine privé pour accès au périmètre de protection immédiate.

